



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## catastrophes naturelles

Question écrite n° 68327

### Texte de la question

M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment qui effectuent des travaux de remise en état de bâtiments sinistrés à la suite de la tempête du 26 décembre 1999. Les compagnies d'assurances, vu l'ampleur des dégâts, ont accepté la communication des déclarations de sinistres et des devis de remise en état correspondants jusqu'en juin 2001, soit dix-huit mois après l'événement. Les agents d'assurances informent par ailleurs leurs clients que la perception des indemnités de réparations est assujettie à la réalisation et à l'acquittement des travaux dans un délai légal de deux ans. Le respect de ce délai de deux ans semble impossible à respecter par les professionnels du bâtiment, vu le très grand nombre de sinistres et l'ampleur des travaux de réparations à effectuer : il ne leur reste en effet que six mois entre la communication des dernières déclarations de sinistres et la fin du délai de deux ans pour réaliser les travaux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder une prorogation exceptionnelle au-delà des deux ans légaux pour la réalisation et l'acquittement de ces travaux de réparations.

### Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite au terme de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cependant, l'article L. 114-2 du même code prévoit que cette prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, par la désignation d'un expert, par l'envoi d'une lettre recommandée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'assuré à l'assureur demandant le règlement de l'indemnité. Dans le cas d'espèce, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assuré à l'assureur demandant le règlement de l'indemnité suspend la prescription biennale. De plus, chaque nouvel envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription. Toutefois, afin de prévenir les problèmes isolés qui pourraient survenir, le Gouvernement s'assurera qu'une bonne information est diffusée aux assurés et que les entreprises d'assurance appliquent avec discernement la prescription biennale, eu égard à l'ampleur des travaux de réparation à la suite des tempêtes de 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. René André](#)

**Circonscription :** Manche (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68327

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 octobre 2001, page 6133

**Réponse publiée le** : 21 janvier 2002, page 303